



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société METHAFLANDRES
relative à la diversification des intrants de son unité de méthanisation existante
concernant son exploitation située à WORMHOUT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yser ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 août 2020 de la SARL METHAFLANDRES, dont le siège social est situé 3422 chemin Steen Straete à 59470 WORMHOUT, pour ses installations de méthanisation de déchets agricoles (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de WORMHOUT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2024 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 21 octobre au 20 novembre 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Hauts-de-Flandre (CCHF) ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le programme national de prévention des déchets (PNPD) pour la période de 2021-2027 ;

Vu la demande présentée, le 15 mars 2024 et complétée le 26 juillet 2024, par la société METHAFLANDRES, dont le siège social est : 3422 chemin Steen Straete à 59470 WORMHOUT en vue d'obtenir l'enregistrement de la diversification des intrants de son unité de méthanisation existante située au 3236 chemin Steen Straete sur le territoire de la commune de 59470 WORMHOUT ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 2 août 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de WORMHOUT (commune d'installation et d'épandage) ; HERZEELE (commune de rayon, dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée), ainsi que dans les communes de ARNÈKE, BAMBECQUE, BERTHEN, BIERNE, BOESCHEPE, BOLLEZEELE, CAËSTRE, CASSEL, CROCHTE, EECKE, ERINGHEM, ESQUELBECQ, HONDEGHEM, HONDSCHOOTE, HOUTKERQUE, HOYMILLE, KILLEM, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, MÉTEREN, OUDEZEELE, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOËDE, RUBROUCK, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SOCX, STEENE, STEENVOORDE, VOLCKERINCKHOVE, WARHEM, WEST-CAPPEL, WINNEZEELE, WYLDER, ZEGERSCAPPEL, ZERMEZEELE et ZUYTPEENE (communes d'épandage) ;

Vu la publication du 5 octobre 2024 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service d'appui technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 1^{er} août 2024 ;

Vu le rapport du 23 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 13 janvier 2025 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
3. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
4. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
5. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société METHAFLANDRES, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3422 chemin Steen Straete à 59470 WORMHOUT, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2024 et complétée le 26 juillet 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 3236 chemin Steen Straete à 59470 WORMHOUT.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781.1.b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	<p>La quantité maximale de matières 2781-1 traitée par jour est de 65 tonnes</p> <p>La quantité totale de matières en 2781-1 et 2781-2 traitée est de 65 tonnes/jour</p>	E
2781.2.b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<p>La quantité maximale de matières 2781-2 traitée par jour est de 30 tonnes</p> <p>La quantité totale de matières en 2781-1 et 2781-2 traitée est de 65 tonnes/jour</p>	E

Article 1.2.2– Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le site de méthanisation est de 17 768 m ² soit 1,77 Ha. Le bassin naturel dont les écoulements sont captés : 0.

Article 1.2.3– Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
WORMHOUT	ZP07

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3– CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1– Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D’EXÉCUTION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l’exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l’environnement.

Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l’article L. 411-2 du code des relations entre le public et l’administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l’article R. 514-3-1 du code de l’environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l’arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d’une décision expresse ou suivant la naissance d’une décision implicite née du silence gardé deux mois par l’administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts protégés par le code de l’environnement, dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l’affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l’État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l’adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté réglementant l’exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de WORMHOUT, HERZEELE, ARNÈKE, BAMBECQUE, BERTHEN, BIERNE, BOESCHEPE, BOLLEZEELE, CAËSTRE, CASSEL, CROCHTE, EECHE, ERINGHEM, ESQUELBECQ, HONDEGHEM, HONDSCHOOTE, HOUTKERQUE, HOYMILLE, KILLEM, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, MÉTEREN, OUDEZEELE, PITGAM, QUÆDYPRE, REXPOËDE, RUBROUCK, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SOCX, STEENE, STEENVOORDE, VOLCKERINCKHOVE, WARHEM, WEST-CAPPEL, WINNEZEELE, WYLDER, ZEGERSCAPPEL, ZERMEZEELE et ZUYTPEENE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté de communes des Hauts-de-Flandre (CCHF) ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WORMHOUT (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2024>).

Fait à Lille, le **23 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

